

**Arrêté n°2020-DCPPAT/BE-329 en date du 24 décembre 2020**

de mise à l'arrêt des installations de la société SCA WOOD FRANCE au lieu dit « Le Pinail » sur la commune de Bonneuil-Matours

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Emilia HAVEZ, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

**Vu** le récépissé préfectoral n° 63-82 par lequel il est donné récépissé à la société Poutres et Lambris de France de sa déclaration du 12 juillet 1982 de succession à la société ATTIS France pour l'exploitation d'une usine de transformation de bois rabotés et poutres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-316 du 12 novembre 2009 mettant en demeure la société Poutres et Lambris de France, soit de déposer un dossier de demande de régularisation dans les formes précisées aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement, soit dans le cas de l'arrêt définitif des installations, de déposer un dossier de cessation d'activités dans les conditions prévues aux articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la remise en état du site ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 8 février 2011 par la société Panneaux et Lambris de France (PLF) afin de régulariser sa situation administrative pour son site de fabrication de lambris, parquets et bardages en bois situé à Bonneuil-Matours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-DRCL/BE-007 délivré le 19 janvier 2012 à la société Panneaux et Lambris de France (PLF) pour l'exploitation d'une installation de travail et de traitement du bois sur le territoire de la commune de Bonneuil-Matours à l'adresse suivante : lieu-dit « Le Pinail », modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-224 du 12 octobre 2015 ;

**Vu** le courrier préfectoral du 6 juillet 2015 prenant acte du changement d'exploitant déclaré le 30 juin 2015 par SCA Timber France, succédant à PLF ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-140 du 2 août 2018 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la société SCA TIMBER France, à la suite de l'incendie qui a affecté les installations classées qu'elle exploite sur la commune de Bonneuil-Matours, établissement spécialisé dans le travail, la préservation et le stockage de bois, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le courrier préfectoral du 22 octobre 2018 prenant acte de la nouvelle raison sociale de la société à savoir SCA Wood France ;

**Vu** la fiche de notification d'accident/incident datée du 31 juillet 2018 dans laquelle la société SCA Wood France fait état d'un incendie survenu le 24 juillet 2018 ayant détruit les ateliers rabotés, maintenance et affûtage ;

**Vu** la lettre de la société SCA Wood France du 2 mai 2019 notifiant à l'autorité préfectorale sa décision de cesser son activité en remettant le site dans un état comparable à la dernière période d'activité (usage non sensible de type « activité industrielle ») ;

**Vu** le rapport « Diagnostic pollution suite à un incendie » daté du 11 décembre 2018, établi par le bureau d'études Polysphère ;

**Vu** le rapport « Diagnostic environnemental – phase documentaire juin 2019 » daté du 23 juillet 2019, établi par le bureau d'études Inovadia ;

**Vu** le rapport « Diagnostic environnemental – version préliminaire » daté du 13 août 2019, établi par le bureau d'études Golder ;

**Vu** le rapport « Diagnostic environnemental – phase investigations septembre 2019 » daté du 4 décembre 2019, établi par le bureau d'études Inovadia ;

**Vu** le rapport « Plan de gestion des impacts liés aux dernières activités du site– novembre 2019 » daté du 12 juin 2020, établi par le bureau d'études Inovadia ;

**Vu** le rapport « Complément au plan de gestion relatif au retrait des macrodéchets de la zone d'enfouissement de déchets – avril 2020 » daté du 12 juin 2020, établi par le bureau d'études Inovadia ;

**Vu** l'attestation produite le 20 juillet 2020 par le maire de Bonneuil-Matours indiquant que les activités envisagées par la coopérative agricole « La Tricherie » sur l'ancien site de la société SCA Wood France sont compatibles avec les activités autorisées dans la zone « Nu », correspondant à un secteur naturel à vocation principale industrielle, du plan local d'urbanisme voté le 20 juin 2019 ;

**Vu** l'attestation produite le 20 juillet 2020 par le maire de Bonneuil-Matours indiquant que les activités envisagées par la société « PoEthic » sur l'ancien site de la société SCA Wood France sont compatibles avec les activités autorisées dans la zone « Nu », correspondant à un secteur naturel à vocation principale industrielle, du plan local d'urbanisme voté le 20 juin 2019 ;

**Vu** les observations de la société SCA Wood France au projet d'arrêté formulées par courriel en date du 9 octobre 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, daté du 2 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis à l'issue de la consultation électronique des membres de cette commission, du 23 novembre 2020 au 30 novembre 2020 ;

**Vu** les observations formulées par la société SCA Wood France lors de la consultation électronique du CoDERST ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise à l'arrêt des installations de la société SCA WOOD FRANCE au lieu dit « Le Pinail » sur la commune de Bonneuil-Matours notifié à la société SCA Wood France le 17 décembre 2020 ;

**Vu** les observations formulées par la société SCA Wood France par courrier du 23 décembre 2020 ;

**Vu** la réponse de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2020 ;

**Considérant** les éléments fournis par la société SCA Wood France à l'appui de sa décision de mettre à l'arrêt ses installations exploitées sur la commune de Bonneuil-Matours, au lieu-dit « Le Pinail » ;

**Considérant** qu'il y a lieu de compléter l'analyse des impacts potentiels au droit de la zone d'enfouissement des fûts en évaluant les concentrations des paramètres de type pesticides pour tenir compte des différentes activités précédemment effectuées au sein de l'établissement ;

**Considérant** qu'il convient d'extraire, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, les principaux impacts considérés comme aisément accessibles dans les sols au droit des zones A et B identifiées dans le rapport « Plan de gestion des impacts liés aux dernières activités du site– novembre 2019 » daté du 12 juin 2020 susvisé ;

**Considérant** que le maintien dans les sols de pollutions au droit des zones C et D, identifiées dans le rapport « Plan de gestion des impacts liés aux dernières activités du site– novembre 2019 » daté du 12 juin 2020 susvisé, nécessite une surveillance des eaux souterraines et de l'air ambiant dans le bâtiment C ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1- ZONE D'ENFOUISSEMENT DE DECHETS AU NORD-EST DU SITE**

#### **I. Appréciation préalable des enjeux écologiques**

Une visite de reconnaissance de la zone par un écologue a lieu avant toute intervention. Les investigations et les travaux de dépollution ne peuvent débuter qu'après avis de l'écologue et validation par l'inspection des installations classées

#### **II. Investigations environnementales**

La société SCA Wood France complète, dans un délai de 3 mois, le diagnostic réalisé par le bureau d'études Golder objet du rapport du 13 août 2019 susvisé en appréciant les éventuels impacts dus aux produits listés ci-après :

- pesticides azotés (tébuconazole / cyperméthrine / propiconazole) ;
- chlorophénols ;
- pesticides organochlorés ;
- dioxines/furannes.

Ce diagnostic est remis à l'inspection des installations classées.

#### **III. Plan de gestion**

Au regard des résultats des analyses complémentaires prescrites au II. du présent article, la société SCA Wood France met à jour, dans un délai d'un mois après la transmission du diagnostic, le plan de gestion objet du rapport « Complément au plan de gestion relatif au retrait des macrodéchets de la zone d'enfouissement de déchets – avril 2020 » susvisé.

## **ARTICLE 2 – GESTIONS DES SOURCES DE POLLUTION IDENTIFIÉES AU DROIT DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

### **I. Portée des travaux de dépollution**

La société SCA Wood France met en oeuvre les travaux de dépollution des zones Aet B conformément aux éléments portés dans l'option n°2 de son plan de gestion proposé dans le rapport « Plan de gestion des impacts liés aux dernières activités du site– novembre 2019 » daté du 12 juin 2020 susvisé.

Des analyses des sols en fond de fouille sont réalisées afin d'apprécier les pollutions résiduelles.

Les déchets et sols pollués identifiés au cours des études ou découverts en cours de chantier sont évacués hors site et traités par des filières adaptées dans des installations dûment autorisées. La traçabilité est assurée par la production de bordereaux de suivi de déchets.

### **II. Échéance de réalisation**

Les travaux de réhabilitation sont achevés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

### **I. Implantation d'ouvrages de contrôle**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

La société SCA Wood France surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, la société SCA Wood France informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La société SCA Wood France fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

## II. Réseau et programme de surveillance

La société SCA Wood France élabore, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi après consultation d'un expert reconnu en matière d'hydrogéologie, afin de définir :

- l'emplacement approprié pour l'implantation du dispositif de contrôle à mettre en place en fonction du contexte du site et du sens des écoulements souterrains transitant sous le site. Ce dispositif comprend au moins un piézomètre en amont et trois en aval de l'installation ;
- la nature de ce dispositif et émettre des recommandations concernant les modalités de sa réalisation ;
- les modalités de la campagne de contrôle en tenant compte des caractéristiques de la nappe.

Le réseau piézométrique permet de suivre la qualité des eaux souterraines en aval du site, y compris en aval de la zone historique d'enfouissement de déchets au nord-est du site.

Les paramètres suivis sont à minima :

- pesticides azotés (tébuconazole / cyperméthrine / propiconazole) ;
- chlorophénols ;
- pesticides organochlorés ;
- hydrocarbures C5 à C40 ;
- dioxine/furanes ;
- éléments traces métalliques.

La caractérisation de l'état des eaux souterraines doit tenir compte du comportement des eaux souterraines, c'est-à-dire des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe. Le réseau de surveillance peut utilement se baser sur les ouvrages existants, pour autant qu'ils conviennent.

L'avis et les recommandations de l'expert reconnu en matière d'hydrogéologie sont remis à l'inspection des installations classées accompagnés des propositions de la société SCA Wood France. Le programme est ensuite mis en place dans un délai de 3 mois à compter de cette transmission.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

### **III. Transmission des résultats du programme de surveillances des eaux souterraines**

Les résultats de la surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par la société SCA Wood France dans le mois qui suit leur réception par le biais du site internet mis en place à cet effet par le ministère chargé de l'environnement.

Lors de ces transmissions et si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, la société SCA Wood France détermine par tous les moyens utiles si ses activités passées sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

### **IV. Bilan quadriennal de surveillance**

Un bilan de suivi quadriennal de la surveillance des eaux souterraines est établi et transmis au préfet. La surveillance est tacitement reconduite, et son arrêt subordonné à un accord préalable de l'autorité préfectorale

### **ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DE L'AIR AMBIANT**

La société SCA Wood France élabore, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance de l'air ambiant dans le bâtiment C localisé à proximité des anciens emplacements du réservoir aérien de fioul et des deux réservoirs enterrés de fioul et de gasoil. Ce programme doit notamment définir :

- les substances pertinentes à suivre ;
- le nombre de points et l'emplacement approprié pour l'implantation du dispositif de contrôle à mettre en place ;
- la nature de ce dispositif et émettre des recommandations concernant les modalités de sa réalisation.

Le programme est ensuite mis en place dans un délai de 1 mois à compter de cette transmission.

L'analyse de l'air ambiant est menée a minima par le biais d'une campagne de prélèvement effectuée en période estivale et renouvelée en période hivernale.

Les résultats de mesures et l'évaluation des risques sanitaires associée réalisée conformément aux préconisations de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais, la société SCA Wood France déterminant par tous les moyens utiles si ses activités en sont à l'origine.

La société SCA Wood France informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

## **ARTICLE 5 – RESTRICTION D’USAGE**

En vue de l’institution d’une servitude d’utilité publique au droit du site, la société SCA Wood France est chargée de la constitution, dans un délai de 6 mois à compter du constat par procès-verbal de la réalisation effective des travaux de réhabilitation, d’un dossier établi selon les dispositions des articles L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l’environnement.

## **ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l’article L. 181-17 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l’article R. 181-50 du même code :

1° Par la société SCA Wood France dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L’affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l’article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l’application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l’adresse suivantes : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n’est pas nécessaire de produire de copies du recours et l’enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d’acheminement.

## **ARTICLE 7 – PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l’article R. 181-44 du code de l’environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bonneuil-Matours, et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bonneuil-Matours pendant une durée minimum d’un mois ; procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

3° L’arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 8 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Bonneuil-Matours et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société SCA Wood France ;

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le maire de la commune de Bonneuil-Matours ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète, directrice de cabinet

Emilia HAVEZ

Bureau de l'environnement  
Affaire suivie par : Mélanie AUTHÉ  
Tél : 05 49 55 71 24  
Mél : [pref-environnement@vienne.gouv.fr](mailto:pref-environnement@vienne.gouv.fr)  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)